



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/6  
7 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de la protection  
des droits de l'homme  
Cinquante-septième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT  
ET DÉMOCRATIE**

**Question des droits de l'homme et des États d'exception**

**Liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un État d'exception**

**Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme soumis en application  
de la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme**

### **Résumé**

Le présent rapport est établi en application de la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter, à la cinquante et unième session de l'ex-Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ensuite, tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	4
I. PAYS OU TERRITOIRES DANS LESQUELS UN ÉTAT D'EXCEPTION A ÉTÉ PROCLAMÉ AVANT JUIN 2003 ET PROROGÉ PAR LA SUITE .....		4
II. PAYS OU TERRITOIRES DANS LESQUELS L'ÉTAT D'URGENCE A ÉTÉ PROCLAMÉ ENTRE JUIN 2003 ET MAI 2005 .....		5

## **Introduction**

1. Le présent rapport est établi en application de la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter, à la cinquante et unième session de l'ex-Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.
2. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte), les États parties qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs de ces dérogations et la date à laquelle ils y mettent fin. Or pour la période allant de juin 2003 à mai 2005, le Secrétaire général n'a reçu que quelques notifications à ce titre.
3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est fondé exclusivement sur les informations communiquées par des sources de l'Organisation des Nations Unies sur la base des renseignements fournis par les États pour établir la liste d'États demandée. Celle-ci ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

### **I. PAYS OU TERRITOIRES DANS LESQUELS UN ÉTAT D'EXCEPTION A ÉTÉ PROCLAMÉ AVANT JUIN 2003 ET PROROGÉ PAR LA SUITE**

#### **Algérie**

Par le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, le Président du Haut Comité d'État a proclamé l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 12 mois, conformément aux articles 67, 74 et 76 de la Constitution algérienne.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé au Gouvernement algérien des renseignements actualisés sur l'état d'urgence mais il n'avait pas reçu de réponse à la date de soumission du présent rapport.

*Sources:* Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 13 février 1992; liste des États ayant proclamé ou maintenu l'état d'urgence présentée à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2003/39).

#### **Égypte**

L'état d'urgence a été décrété en 1981. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé au Gouvernement égyptien des renseignements actualisés sur l'état d'urgence mais il n'avait pas reçu de réponse à la date de soumission du présent rapport.

*Source:* Liste des États ayant proclamé ou maintenu l'état d'urgence présentée à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2003/39).

#### **Israël**

Le Gouvernement israélien a fait savoir que l'état d'exception proclamé en mai 1948 était resté en vigueur. Vu que la situation constitue un danger public exceptionnel au sens

du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement a jugé nécessaire de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exigeait, des mesures visant à assurer la défense de l'État et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention. Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge à ses obligations au titre de cette disposition.

En 2003, le Gouvernement a informé le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de sa décision de réexaminer la nécessité de maintenir l'état d'urgence proclamé et de le proroger sur une base annuelle et non indéfiniment.

*Sources:* Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçue le 3 octobre 1991; observations finales du Comité des droits de l'homme, 21 août 2003.

### **République arabe syrienne**

Le décret législatif n° 51 du 9 mars 1963 a proclamé l'état d'urgence. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé au Gouvernement des renseignements actualisés sur l'état d'urgence mais il n'avait pas reçu de réponse à la date de soumission du présent rapport.

*Source:* Liste des États ayant proclamé ou maintenu l'état d'urgence présentée à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2003/39).

## **II. PAYS OU TERRITOIRES DANS LESQUELS L'ÉTAT D'URGENCE A ÉTÉ PROCLAMÉ ENTRE JUIN 2003 ET MAI 2005**

### **Iraq**

Le 7 novembre 2004, le Gouvernement iraquien a décidé, sur le fondement de l'article premier de la loi relative à la sécurité nationale, de déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de la province du Kurdistan, pour une période de 60 jours et avec effet immédiat. L'état d'urgence a été ultérieurement prorogé pour des périodes de 30 jours, notamment le 13 mai 2005.

*Source:* Organisation des Nations Unies.

### **Jamaïque**

Le 28 septembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement jamaïcain une notification, faite en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, transmettant le texte d'une proclamation déclarant l'état d'urgence sur l'île. Cette proclamation devait demeurer en vigueur pour une période initiale de 30 jours, sauf si le Gouverneur général décidait de l'abroger ou la Chambre des représentants de la proroger. Dans une note reçue le 22 octobre 2004, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général que, durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il pourrait y avoir dérogation étaient les articles 12, 19, 21 et 22, paragraphe 2 du Pacte.

Le 27 octobre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement jamaïcain une notification, faite en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, lui transmettant le texte des paragraphes 4 à 7 de l'article 26 de la Constitution en vertu duquel l'état d'urgence proclamé le 10 septembre 2004 par le Gouverneur général avait été levé le 8 octobre 2004. Le Gouvernement jamaïcain informait en outre le Secrétaire général que les éventuelles dérogations aux droits garantis par les articles 12, 19, 21 et 22, paragraphe 2 du Pacte, avaient cessé le 8 octobre 2004.

*Source:* Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Népal

Le 16 février 2005, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu du Gouvernement népalais une notification, faite en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, l'informant qu'en raison d'«une grave situation d'urgence menaçant la souveraineté, l'intégrité et la sécurité du Royaume du Népal, Sa Majesté le Roi avait, en vertu du paragraphe 1 de l'article 115 de la Constitution du Royaume du Népal, proclamé l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du Royaume du Népal le 1<sup>er</sup> février 2005, avec effet immédiat. La situation du pays étant en effet devenue telle que la survie de la démocratie multipartite et la souveraineté de la nation étaient gravement menacées et que le peuple népalais avait dû traverser une période extrêmement éprouvante en raison des souffrances indicibles provoquées par l'accroissement des activités terroristes dans tout le pays, et les gouvernements formés les années précédentes n'ayant pas fait d'efforts assez sérieux pour engager un dialogue avec les terroristes, Sa Majesté, en sa qualité de garant de la Constitution et de symbole de l'unité nationale, n'a eu d'autre choix que de déclarer l'état d'urgence dans l'exercice de son autorité souveraine et dans l'esprit de la Constitution du Royaume du Népal de 1990, eu égard au paragraphe 3 de l'article 27 de ladite Constitution, afin de protéger et de préserver la souveraineté de la nation. Sa Majesté le Roi a également, en vertu du paragraphe 8 de l'article 115 de la Constitution, suspendu les alinéas *a*, relatif à la liberté de pensée et d'expression, *b*, relatif à la liberté de se réunir paisiblement et sans armes et *d*, relatif à la liberté de circuler et de résider dans toute partie du Népal, du paragraphe 2 de l'article 12, le paragraphe 1 de l'article 13, relatif à la liberté de la presse et à la liberté de publication, qui dispose qu'aucun article de presse ni aucune publication ne peut être censuré, l'article 15, relatif à l'interdiction de la détention préventive, l'article 16, relatif au droit à l'information, l'article 17, relatif au droit de propriété, l'article 22, relatif au droit à la vie privée et l'article 23, relatif au droit de recours pour inconstitutionnalité (à l'exception du droit à l'*habeas corpus*) de la Constitution du Royaume du Népal de 1990 (2047).».

Le Gouvernement a, de plus, informé le Secrétaire général que «de telles mesures ne sont pas incompatibles avec les autres obligations que le droit international met à la charge du Népal et n'impliquent aucune discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale». Le Gouvernement a en outre informé le Secrétaire général que «les droits énoncés aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels aucune dérogation n'est autorisée et qui sont garantis par la Constitution du Royaume du Népal de 1990, n'ont subi aucune atteinte».

Le 29 mars 2005, le Gouvernement a informé le Secrétaire général que «... suite à la déclaration, le 1<sup>er</sup> février 2005, de l'état d'urgence dans tout le Royaume du Népal, [le Gouvernement népalais] a pris des mesures dérogeant aux articles mentionnés ci-après du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques pendant la durée de l'état d'urgence dans le pays. 1. Dérogation à l'article 19 du Pacte découlant de la suspension de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 13 et de l'article 16 de la Constitution (liberté d'opinion et d'expression, liberté de la presse et liberté de publication et droit à l'information, respectivement). 2. Dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du Pacte découlant de la suspension de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution (liberté de circuler et de résider dans toute partie du Royaume du Népal). 3. Dérogation à l'article 17 du Pacte découlant de la suspension de l'article 22 de la Constitution (droit à la vie privée). 4. Dérogation à l'article 2.3 du Pacte découlant de la suspension de l'article 23 de la Constitution (droit de recours pour inconstitutionnalité à l'exception de l'*habeas corpus*)».

Le 5 mai 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement népalais une notification, datée du même jour, l'informant, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, que «Sa Majesté le Roi avait, en vertu du paragraphe 11 de l'article 115 de la Constitution du Royaume du Népal de 1990 (2047), abrogé l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2005 qui avait proclamé l'état d'urgence dans l'ensemble du Royaume du Népal».

*Source:* Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, reçues les 16 février, 29 mars et 5 mai 2005.

### **Pérou**

Entre le 30 mai 2003 et le 24 mai 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien 19 notifications, faites en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, dont certaines concernaient la proclamation de l'état d'urgence dans certaines régions, d'autres des prorogations de l'état d'urgence et d'autres encore des levées de l'état d'urgence. Le Gouvernement a précisé que les dispositions auxquelles il avait dérogé étaient les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

*Source:* Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification datée du 15 mars 2005 qui était ainsi libellée: «Les dispositions visées dans la notification du 18 décembre 2001, à savoir le pouvoir étendu d'arrestation et de détention conféré par la loi de 2001 sur la lutte antiterroriste, la criminalité et la sécurité, sont devenues caduques le 14 mars 2005. C'est pourquoi la notification en question est retirée avec effet à compter de cette date, et le Gouvernement du Royaume-Uni confirme que les dispositions pertinentes du Pacte seront de nouveau appliquées à compter de cette date.».

*Source:* Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

-----